

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de La Seine-Maritime

Commune de GOUY

Date de convocation :	30 juin 2023	Membres en exercice : 14
Date d'affichage de la convocation :	30 juin 2023	Présents : 11
		Pouvoir : 0
		Absents : 3
		Votants : 11

Séance du 06 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le six juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué et affiché le 30 juin 2023, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. BREUGNOT Jean-Pierre, M. BOSQUET Alain, M. LE MAROIS Sébastien, M. BAILLY Mathieu, M. DELARUE Jacques, M. DOURVILLE Dominique, M. LEREFFAIT Emmanuel, Mme LEROYER Sylvia, Mme MEISSE-HAMEL Delphine, M. PREVEL Maxime et Mme QUESTEL Huguette.

PRESENTS PAR POUVOIR :

ABSENTS : Mme CASSANDRE Stéphanie, Mme SWAEMPOEL Patricia, M. SOKOLOWSKI Michel.

SECRETARE DE SEANCE : Mme MEISSE-HAMEL Delphine

PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION LU ET APPROUVE A L'UNANIMITE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 06 AVRIL 2023

Monsieur Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal les remarques qu'ils ont à faire sur le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 06 avril 2023.
Après en avoir délibéré, le procès-verbal du 06 avril 2023 est approuvé à l'unanimité.

2023-21 : DÉLIBÉRATION PORTANT DÉSIGNATION DES RÉFÉRENTS DEONTOLOGUES DES ELUS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins

trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

-Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologuesdeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **Vu le Code Général de la Fonction Publique,**
- **Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,**
- **Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,**

- **Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.**
- **Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,**
- **Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération**
- **Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.**

**2023-22 : DÉLIBÉRATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA
TÉLÉTRANSMISSION ET DES GESTIONNAIRES DE CERTIFICAT AU SEIN DE
LA COMMUNE DE GOUY**

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Considérant que la Commune de Gouy souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

- décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de la légalité ;
- donne son accord pour que Monsieur le Maire signe le contrat d'adhésion pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de la légalité ;
- donne son accord pour que Monsieur le Maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de la légalité avec la préfecture de Seine-Maritime, représentant de l'État à cet effet ;

2023-23 : GOUTTIÈRES ECOLE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les gouttières de l'école maternelle sont en très mauvais état.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un devis de 1 950.11 euros afin de remplacer les gouttières en mauvais état.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

-Décide et charge Monsieur le Maire d'effectuer d'autres devis.

2023-25 : DÉLIBÉRATION PORTANT SUR L'ÉLECTION DU 3^e ADJOINT

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la demande de démission de Monsieur LEMELLE Christian à son poste de 3^{ème} adjoint a été acceptée par le Préfet en date du 02 mai 2023.

Par conséquent, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de remplacer le poste devenu vacant.

Le nouveau tableau des adjoints au maire proposé serait celui-ci :

Monsieur BREUGNOT Jean-Pierre – Maire

Monsieur BOSQUET Alain – 1^{er} Adjoint

Monsieur LE MAROIS Sébastien – 2^{ème} Adjoint

Monsieur BAILLY Mathieu – 3^{ème} Adjoint

Le Conseil Municipal approuve à 11 voix contre 0 voix l'élection de M. BAILLY Mathieu au poste de 3^{ème} Adjoint et le nouveau tableau des adjoints proposé.

Les délégations de M. BAILLY Mathieu seront définies à compter du 1^{er} Octobre 2023.

2023-24 : LUDISPORT 2023-2024

Le Département a envoyé aux communes le dossier prévisionnel de Ludisport pour l'année 2023/2024.

Etant donné que les activités du Ludisport l'année scolaire 2022/2023 ont été une réussite. Monsieur le Maire propose sa reconduction. Comme l'an passé, ce dispositif se déroulera en période scolaire les mardis, jeudis et vendredis de 11 h 30 à 12 h 30.

Après en avoir délibéré, les membres présents décident de reconduire à l'unanimité l'activité Ludisport pour l'année scolaire 2023/2024.

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire à signer la convention.

2023-26 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE SPORT COMMUNE
EXTERIEURE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'éventuelle participation de la Commune aux activités sportives dans une commune extérieure pour tous les Gauvassiens.

Monsieur le Maire rappelle qu'une demande d'aide peut être faite via une demande sous réserve des ressources et charges des familles.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de ne pas donner d'aide systématique aux familles demandeuses mais sur dossier.

2023-27 : FAJ 2023 (FONDS D'AIDE AUX JEUNES)

Comme habituellement, le conseil Municipal renouvelle son soutien financier aux jeunes par le biais du FAJ à l'unanimité pour l'année 2023. La participation de la commune sera de 0.23 euros par habitants soit au total 209.76 euros.

**2023-28 : AUTORISATION DE SIGNATURE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES A DESTINATION D'EQUIPEMENTS
SPORTIFS ET CULTURELS ET DE LOISIRS**

La Ville de Saint-Léger-du-Bourg-Denis et les Communes suivantes ont décidé de se regrouper afin de procéder aux commandes de prestations de transport de personnes à destination d'équipements sportifs et culturels et de loisirs : Bardouville, Boos, Epinay-sur-Duclair, Gouy, Hautot-sur-Seine, Hénouville, Houpeville, Jumièges, La Bouille, La Neuville-Chant-d'Oisel, Les Authieux-sur-Le-Port-St-Ouen, Moulineaux, Montmain, Quevillon, Roncherolles-sur-le-Vivier, Sahurs, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Aubin-Epinay, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Martin-du-Vivier, Saint-Pierre-de-Manneville, Tourville-la-Rivière, Ymare et Yville-sur-Seine.

Afin de réaliser des économies d'échelles, il apparaît opportun de s'associer pour ces achats et donc de constituer entre ces collectivités un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la Commande publique.

Dans un tel cas et selon les dispositions de ces mêmes articles, une convention constitutive est signée par les membres du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres. Ce dernier est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique relatif aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants.

La convention ci-jointe désigne la Ville de Saint-Léger-du-Bourg-Denis comme coordonnateur. Cette dernière est chargée, outre l'organisation de la procédure de consultation, de signer et de notifier le marché, chacun des membres du groupement étant tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de sa bonne exécution.

Le groupement de commandes est constitué jusqu'à la fin de validité de l'accord cadre.

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la commande publique,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L.2113-6 et L.2113-7 du code de la Commande publique,
- l'intérêt de signer une convention de groupement de commandes pour des **prestations de transports de personnes à destination d'équipements sportifs et culturels et de loisirs.**

Décide :

- d'approuver les termes de la présente convention de groupement de commandes
et
- d'habiliter le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

DIVERS

Monsieur le Maire souhaiterait recruter un emploi saisonnier sur les vacances de la Toussaint, de Noël ou de printemps à raison de 16h par semaine par un jeune de la commune afin de procéder à des travaux de petit entretien de la commune.

Après discussion des informations et des questions diverses, la séance est levée à 20 heures 45 minutes.

Pour extrait certifié conforme,
Jean-Pierre BREUGNOT
Le Maire

Delphine MEISSE-HAMEL
La secrétaire

